

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-25-CA

TRAVIS THOMAS

APPELLANT

- and -

WORKSAFENB

RESPONDENT

Thomas v. WorkSafeNB, 2026 NBCA 36

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlanc  
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Workers'  
Compensation Appeals Tribunal:  
May 8, 2025

History of Case:

Decision under appeal:  
20250736

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
November 19, 2025

Judgment rendered:  
April 16, 2026

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Robichaud

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlanc

Counsel at hearing:

Travis Thomas on his own behalf

TRAVIS THOMAS

APPELANT

- et -

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

INTIMÉ

Thomas c. Travail Sécuritaire NB, 2026 NBCA 36

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlanc  
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des  
accidents au travail :  
le 8 mai 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
20250736

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 19 novembre 2025

Jugement rendu :  
le 16 avril 2026

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Robichaud

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlanc

Avocats à l'audience :

Travis Thomas en son propre nom

For the respondent:  
Kelly VanBuskirk, K.C.  
Daniel Wilband

Pour l'intimé :  
Kelly VanBuskirk, c.r.  
Daniel Wilband

THE COURT

The appeal is dismissed, without costs.

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by:

ROBICHAUD, J.A.

I. Introduction

[1] Mr. Thomas has Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD) caused by his work as a paramedic from November 2009 to July 2014.

[2] The Workplace Health, Safety and Compensation Commission (the “Commission”) determined that Mr. Thomas’s disability began in July 2018 (about four years after his employment as a paramedic ended) and that his earnings in 2017 and 2018 best represent his earnings for calculating benefits. The Appeals Tribunal upheld this decision.

[3] Mr. Thomas appeals, arguing his benefits should be calculated based on his 2014 income as a paramedic.

[4] For the reasons outlined below, I would dismiss the appeal.

II. Background

[5] Mr. Thomas began working as a paramedic for Ambulance New Brunswick in November 2009. In the course of and because of the nature of his employment, he was exposed to trauma. In July 2014, he faced charges for several drug-related offences, including possession for the purpose of trafficking, which resulted in his immediate suspension from work.

[6] On the day of his suspension, he saw his family doctor, Dr. Jean T. Muambi-Kabongo, and told him he was suffering from PTSD. His doctor referred him to a psychiatrist. The referral stated:

26 y. o. male, Paramedic with Saint John EMS, who has been c/o Insomnia, poor appetite, for long period; talking during his sleep and stating that he has PTSD from his job. Very unsteady during the exam; consistent with [manic] disorder.

I would appreciate your assessment and management plan.

[7] Mr. Thomas told Dr. Arif Bungash, the psychiatrist, that he thought he was suffering from PTSD, but his psychiatrist did not diagnose work-related PTSD; instead, Dr. Bungash believed his symptoms were linked to domestic issues, drug use, and stress related to his upcoming criminal trial.

[8] In May 2015, Mr. Thomas pleaded guilty and received a prison sentence. His employment was terminated, and he was suspended by his professional association.

[9] After serving his sentence, Mr. Thomas worked at a call centre from at least August 29, 2016, until May 1, 2018. His Record of Employment, issued on May 25, 2018, states “Illness or injury” as the reason for ending his employment. He then filed a claim for benefits under the *Workers’ Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the “*WC Act*”), claiming that he had been suffering from PTSD related to his work as a paramedic since July 14, 2014. Ambulance New Brunswick was notified and responded that it was not aware of any specific traumatic calls or concerns raised by Mr. Thomas regarding PTSD during his employment, and that July 14, 2014, was the date he was suspended.

[10] The Commission referred Mr. Thomas to psychologist Kristina Hobson for an assessment. She assessed Mr. Thomas on July 17, 2018, and, in her report dated October 30, 2018, Ms. Hobson first noted that the psychometric testing produced invalid results “due to indications of over-reporting.” After reviewing Mr. Thomas’s history of traumatic events, his mental health functioning, psychological and physical health histories, as well as his treatment and work attitudes, she stated that Mr. Thomas “described the development of the classic triad of PTSD symptoms (e.g., hypervigilance, re-experiencing, and avoidance) subsequent to his career as a paramedic” (emphasis added).

[11] Ms. Hobson stated it was her clinical opinion that the traumatic events Mr. Thomas experienced while working as a paramedic either caused or worsened his psychological distress. She added his progressive drug use and subsequent criminal conviction further increased his distress and created additional work barriers. Although her psychological testing was inconclusive, she diagnosed him with a chronic and severe PTSD resulting from cumulative trauma exposure.

[12] On September 13, 2018, the Commission asked Dr. Jane Walsh, a colleague of Ms. Hobson, to review her work and assess whether her conclusions were reasonable. On November 20, 2018, Dr. Walsh submitted a report stating she had contacted Ms. Hobson, who apologized for not providing more detail on why she believed the psychometric testing results were invalid. Dr. Walsh concluded that the information in the file did not support a diagnosis of PTSD caused by exposure to traumatic work events and raised concerns about potential over-reporting and malingering. Dr. Walsh did not personally evaluate Mr. Thomas.

[13] The Commission denied Mr. Thomas's claim on November 26, 2018, based on Dr. Walsh's report.

[14] Mr. Thomas requested an internal review. On January 23, 2019, the Issues Resolution Office overturned the decision of November 26, 2018. It made several findings of fact, including that Mr. Thomas "had a delayed onset of symptoms (i.e., hypervigilance, flashbacks and avoidance) to the traumatic events [he] experienced at work." The office identified a delayed acute reaction, accepted Ms. Hobson's PTSD diagnosis, and referred the case back to the Commission to assess eligibility for benefits. That decision was not appealed.

[15] On December 5, 2019, the Commission determined Mr. Thomas was entitled to loss of earnings benefits due to his compensable PTSD as of July 17, 2018. It found that:

- Mr. Thomas’s earnings as a paramedic ended when he was suspended by his employer;
- he had no work-related income during the period he was incarcerated;
- he did work in 2017 and 2018; and
- the first medical documentation supporting the position that his PTSD was restricting him from work was the report from Ms. Hobson following her assessment of July 17, 2018.

[16] The Commission therefore calculated his benefits based on his employment-related income reported on his 2017 income tax return, his Record of Employment, and Employment Insurance benefits from January 1 to July 17, 2018.

[17] Mr. Thomas filed an appeal of the December 5, 2019, decision on the ground that “the wage determined by the Commission [was] not the best representation of his earnings resulting from his compensable injury.”

[18] In January 2024, Mr. Thomas was remotely assessed by psychologist Dr. Wallace Dudley to determine his eligibility for a PTSD treatment program.

[19] Dr. Dudley issued an assessment report on January 25, 2024. The report first reviews what was reported by Mr. Thomas, including:

- The traumatic situations he experienced as a paramedic and his ongoing struggles;
- His common-law spouse and family recognized he was unwell before he did. He began experiencing nightmares and severe stress reactions and was unable

to get out of bed. His trauma symptoms worsened significantly while working with Ambulance NB.

- He initially self-medicated with alcohol, then with polysubstance use. He also struggled with behavioural addictions.
- He encountered issues with his employer that required union involvement because he was often late for work. He was reprimanded before “formally going off work with a physician’s note.”

[20] In his assessment of Mr. Thomas’s functional abilities, Dr. Dudley stated: “It appears from his narrative that polysubstance use had largely developed in reaction to PTSD symptoms.” In his clinical impressions, he diagnosed PTSD as well as a probable personality disorder. He added that the diagnosis reflected a psychological condition related to previous work-related trauma and a personal non-work-related psychological condition. He concluded by noting that Mr. Thomas responded in an apparently valid manner, with no obvious defensiveness or deliberate exaggeration, but he also stated: “This was an assessment for treatment and not a comprehensive psychological assessment with rigorous psychometric testing, and my conclusions are based on the interview, symptom screening measures used, and file review.”

[21] Nowhere in his report did Dr. Dudley specify when the disablement from work first occurred.

[22] The appeal was heard on February 18, 2025. Mr. Thomas’s entire file was entered as an exhibit. Written “testimony” from Mr. Thomas was received, in which he stated he first noticed symptoms of PTSD in late 2011 and was experiencing difficulties that interfered with his daily work by 2014. He linked his struggles with addiction to his PTSD.

[23] The Appeals Tribunal issued its decision on May 8, 2025, dismissing the appeal. It first quoted extensively from the reports of Dr. Muambi-Kabongo, Dr. Bungash,

and Ms. Hobson. There was no mention of the reports from Dr. Walsh or Dr. Dudley. The Appeals Tribunal considered Mr. Thomas's testimony and the parties' respective positions. It concluded as follows:

I acknowledge the appellant's testimony, in which he states that the effects of his PTSD affected his life, his ability to function in the community, and his ability to work, prior to his diagnosis of PTSD in 2018. I also note that the appellant's 2018 diagnosis specifically references his employment with the accident employer, which ended in 2014, as the cause of his PTSD.

I am also abundantly aware that the *WC Act* is remedial legislation which must favour inclusion rather than exclusion, and that the legislation must be given a large and liberal interpretation to achieve this end, as the appellant's representative correctly argues.

There are confounding factors at play. There is no evidence that the appellant's employment with the accident employer was ended due to symptoms that led to his eventual diagnosis of PTSD. Therefore, it is difficult to ascertain whether the appellant's income in 2014 better represents the earnings of the worker than the 2018 period chosen by the Commission. I note that the appellant was incarcerated for a period of time in 2016-2017 for a matter relating to illicit substances. I acknowledge that the psychologist's 2018 report included that the appellant self-reported that a link existed between the appellant's drug use and his eventual PTSD diagnosis, and I acknowledge that the same report opines that the appellant's psychological condition was worsened by his incarceration. Finally, the four-year delay between the appellant's dismissal from his employment with the accident employer and this 2018 diagnosis, the reasons for which the appellant was dismissed from his employment with the accident employer, and the presence of comorbid diagnoses, further confounds matters.

The evidence does not support that the appellant's employment with the accident employer ended because of symptoms that led to his eventual PTSD diagnosis. I cannot ignore that Dr. Bungash's 2014 report, which is contemporaneous to the appellant's dismissal with the accident employer, does not entertain a diagnosis of PTSD

despite the fact that a suspicion of PTSD was stated in the referral from the appellant's family physician.

I also cannot ignore the reality that the appellant's conviction and incarceration has further limited the appellant's work prospects, to which the psychologist's report alludes.

Therefore, I find that, in accordance with policy 21-210, no better representation of the appellant's income at the time of his injury exists other than that chosen by the Commission. Therefore, the appellant's loss of earnings benefits ought to be calculated based on his income in the year prior to the diagnosis, as the Commission has done. [paras. 15-20]

### III. The Grounds of Appeal

[24] Mr. Thomas appeals the decision of the Appeals Tribunal of May 8, 2025.

He argues that the Appeals Tribunal:

- Erred in law by failing to apply the appropriate legal standard for determining the "average earnings" under s. 38.1(1) of the *WC Act*.
- Failed to consider relevant and material evidence showing that the appellant's disablement and treatment for PTSD began in 2014, not 2018.
- Misapplied or disregarded applicable legal precedent.
- Committed an error of mixed fact and law by ignoring contemporaneous clinical evidence that supported an earlier finding of disablement.
- Failed to account for material facts.

[25] He also alleges his Workers' Advocate misrepresented his claim and mischaracterized the nature and progression of his injury, resulting in a fundamentally flawed presentation to the Appeals Tribunal. He further alleges that he has experienced ongoing discrimination based on his symptoms of mental illness, which created a breakdown in communication and an unrealistic environment for recovery; he argues his

Workers' Advocate was unwilling to adequately represent him or advocate for his requests and needs.

#### IV. The Standard of Review

[26] Although s. 21(12) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, limits appeals to questions of jurisdiction or questions of law, s. 21(9) requires the Appeals Tribunal to base its decisions on the real merits and justice of the specific case. In *Longphee v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2020 NBCA 45, [2020] N.B.J. No. 157 (QL), this Court outlined the applicable standard of review:

[...] Decisions of the Appeals Tribunal that raise questions of law or jurisdiction must be reviewed in the Court of Appeal on the correctness standard; whereas decisions that raise questions of fact, or questions of mixed law and fact where no question of law is readily extricable, will be reviewed on the palpable and overriding standard in order to determine whether the decision was made “upon the real merits of the case.” [para. 18]

[27] In *Nagle v. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] N.B.J. No. 117 (QL), the Court stated:

For an error to be “palpable,” it must be one that is “obvious, plain to see or clear”; an “overriding” error is one that is “sufficiently significant to vitiate the challenged finding of fact” (see *J.N.C. v. R.*, 2013 NBCA 59, [2013] N.B.J. No. 315 (QL), at par. 15, citing *Waxman v. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.); *Doiron v. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] N.B.J. No. 93 (QL), at para. 62). If a palpable error is identified, the Court must then determine whether this error is overriding. If determined not to be overriding, the error will be ascribed little weight in the appellate analysis. Conversely, if determined to be overriding, it will taint the lower court’s decision to a degree such that appellate intervention will be required. A palpable error will be overriding if it goes to the root of the challenged finding of

fact such that the trial judge’s conclusion “cannot safely stand on the face of that error” (see *J.N.C. v. R.*, at para. 15, *R. v. Doiron*, at para. 62). The factual error or misapprehension of evidence will warrant appellate intervention only where it could have affected the outcome (see *R. v. Smith*, 2021 SCC 16, [2021] S.C.J. No. 16 (QL), at para. 2). [para. 32]

V. Law and Policy

[28] The relevant legislative provisions are attached as Appendix “A”.

[29] Sections 34(1) and 34(2) of the *WC Act* specify, among other things, that the Commission has exclusive jurisdiction to determine the existence and extent of disability caused by any injury, as well as the calculation of average earnings, average net earnings, and loss of earnings arising from an injury.

[30] Section 38.11(2) states that when injury or a recurrence of an injury to a worker causes a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission must estimate the loss of earnings. Section 38.1(1) defines “loss of earnings” as the “average net earnings” minus the earnings the worker is still capable of earning. In turn, “average net earnings” means “average earnings” minus income tax, EI premiums, and CPP contributions. Finally, “average earnings” is defined as follows:

“average earnings” means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission considers best to represent the earnings of the worker [...].

[31] Policy 21-210, *Determining Average Earnings* (release 4), includes:

1. The [*WC Act*] defines average earnings as the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or

recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker.

2. Depending upon the injured worker's employment situation, this regular remuneration or regular earning pattern may be established using:
  - Only earnings from the accident employer, when there has been a recent, permanent change in employment, and earnings are expected to continue at that level; or
  - Other employment-related earnings when they best represent the injured worker's loss of earnings.
3. WorkSafeNB may use a time period adequate to demonstrate a regular earning pattern. Often, no more than three years is required to demonstrate this regular pattern.

## VI. Analysis

[32] As noted, it is admitted that Mr. Thomas suffers from PTSD due to his employment as a paramedic and eventually became disabled because of it.

[33] Although Mr. Thomas raised several grounds of appeal, he primarily contends that the Appeals Tribunal made a reversible error in determining which earnings best represent his income for calculating his loss of earnings. That issue involves a question of mixed law and fact, and the decision of the Appeals Tribunal is entitled to deference unless a palpable and overriding error is shown.

[34] There is no independent evidence of work-related disablement before 2018. July 14, 2014, cannot reasonably be considered the date Mr. Thomas became disabled; it is simply the date he was suspended by his employer as a disciplinary measure. As the Appeals Tribunal noted: “[t]he evidence does not support that the appellant’s employment

with the accident employer ended because of symptoms that led to his eventual PTSD diagnosis.”

[35] There is no medical evidence indicating that Mr. Thomas was absent from work due to any mental illness before his suspension. He visited his family doctor on the same day he was suspended and reported believing he was experiencing PTSD. He was then referred to Dr. Bungash, a psychiatrist.

[36] Dr. Bungash mentioned that Mr. Thomas believed he was suffering from PTSD, but he did not diagnose him with PTSD or identify any other disability. He mentioned possible comorbid issues and noted that Mr. Thomas’ upcoming trial was a contributing factor to his anxiety.

[37] Mr. Thomas’s suspension escalated to dismissal after he pleaded guilty to drug-related charges in May 2015. He was sentenced to imprisonment. Once released, he found employment at a call centre until May 2018. It was only after this period that a medical report confirming work-related disablement was issued.

[38] Diagnosing him with PTSD, Ms. Hobson stated in 2018 that Mr. Thomas had described the development of classic PTSD symptoms (e.g., hypervigilance, re-experiencing, and avoidance) “subsequent” to his paramedic work. She noted that his incarceration had worsened his psychological distress.

[39] On January 23, 2019, the Internal Review Office, based on Ms. Hobson’s statement that PTSD symptoms appeared after Mr. Thomas’s employment as a paramedic, concluded that Mr. Thomas had had a delayed acute reaction. That finding was not appealed.

[40] Dr. Dudley’s 2024 report was not a comprehensive psychological assessment and only evaluated Mr. Thomas’s eligibility for a treatment program. It did not specify when the disablement occurred.

[41] Mr. Thomas argues that the Appeals Tribunal conflated diagnosis with disablement. I disagree. The Appeals Tribunal acknowledged Mr. Thomas's testimony about difficulties at work as a paramedic due to his symptoms, but after carefully reviewing the evidence and considering several confounding factors, it concluded, as the Commission had done, that disablement only occurred in 2018.

[42] It was open to the Appeals Tribunal to find that disablement from work only occurred in 2018, and this determination is not the result of a palpable and overriding error.

[43] The date of disablement, or the time of loss, is just one of the dates the Commission and the Appeals Tribunal could have selected. Section 38.1 of the *WC Act* and Policy 21-210 permit the use of earnings at the time of injury, previous earnings, or earnings at the time of the loss.

[44] Again, the Appeals Tribunal thoroughly examined the evidence, correctly applied the relevant statute and policy, considered the parties' positions, and concluded there was no better representation of Mr. Thomas's income than that chosen by the Commission.

[45] That decision does not constitute a failure to apply the appropriate standard, nor a failure to consider relevant and material evidence as alleged by Mr. Thomas. It is not the product of an interpretation of the record that no reasonable person could adopt, and is well grounded in the evidence. There are no errors of law. There are no palpable or overriding errors in questions of fact.

[46] The last three grounds listed in the Notice of Appeal allege misrepresentation by the Workers' Advocate who represented Mr. Thomas before the Appeals Tribunal and include an allegation of ongoing discrimination based on his mental illness. These grounds were not addressed in Mr. Thomas's brief or during the hearing. Regardless, the record does not support these allegations.

VII. Conclusion

[47] I would dismiss the appeal. Consistent with the Court's long-standing practice in workers' compensation cases, I would not award costs.

LE JUGE ROBICHAUD

I. Introduction

[1] M. Thomas souffre d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) causé par l'emploi de travailleur paramédical qu'il a occupé de novembre 2009 à juillet 2014.

[2] La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la Commission) a jugé que l'incapacité de M. Thomas avait débuté en juillet 2018 (quelque quatre ans après la fin de son emploi de travailleur paramédical) et que, aux fins de calcul des prestations, ses revenus de 2017 et 2018 traduisaient le mieux ses gains. Le Tribunal d'appel a confirmé cette décision.

[3] M. Thomas en appelle. Il soutient qu'il aurait fallu calculer ses prestations sur la base de son revenu de travailleur paramédical gagné en 2014.

[4] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte

[5] M. Thomas a commencé à travailler pour Ambulance Nouveau-Brunswick en tant que travailleur paramédical en novembre 2009. Au cours de son emploi, et du fait de la nature de son poste, il s'est trouvé exposé à des traumatismes. En juillet 2014, il a été inculpé de plusieurs infractions en matière de drogue, notamment de possession en vue du trafic. Il en est résulté la suspension immédiate de M. Thomas.

[6] Le jour de sa suspension, il a vu son médecin de famille, le D<sup>r</sup> Jean T. Muambi-Kabongo, et lui a indiqué qu'il souffrait d'un TSPT. Son médecin l'a adressé à un psychiatre. La demande de consultation indiquait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Patient âgé de 26 ans, travailleur paramédical des SMU de Saint John, symptômes d'insomnie et de faible appétit de longue date; parle durant son sommeil; affirme souffrir d'un TSPT attribuable à son travail. Forte instabilité au cours de l'examen; signe possible de trouble [maniaque].

Je vous saurais gré d'une évaluation du patient et d'un plan de gestion.

[7] Au cabinet du psychiatre, le D<sup>r</sup> Arif Bungash, M. Thomas a répété qu'il se croyait atteint de TSPT. Son psychiatre n'a toutefois pas diagnostiqué chez M. Thomas un TSPT lié au travail. Il estimait au contraire que ses symptômes se rattachaient à des ennuis domestiques, à la consommation de drogue et au stress engendré par le procès pénal qui l'attendait.

[8] En mai 2015, M. Thomas a été condamné à une peine de prison après avoir plaidé coupable. Son emploi a pris fin et son association professionnelle l'a suspendu.

[9] Sa peine purgée, il a travaillé dans un centre d'appels, emploi qui a débuté le 29 août 2016, au moins, pour cesser le 1<sup>er</sup> mai 2018. Son relevé d'emploi, produit le 25 mai 2018, donne pour raison de la cessation une « maladie ou blessure ». Il a ensuite présenté une demande de prestations sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13; il déclarait souffrir, depuis le 14 juillet 2014, d'un TSPT lié à son travail paramédical. Avisée de la demande, Ambulance Nouveau-Brunswick a répondu qu'à sa connaissance M. Thomas n'avait pas fait mention d'interventions traumatiques ou de préoccupations précises, à propos du TSPT, durant son emploi, et que le 14 juillet 2014 était la date de sa suspension.

[10] La Commission a demandé à la psychologue Kristina Hobson de procéder à une évaluation de M. Thomas. Elle a évalué M. Thomas le 17 juillet 2018 et, dans son rapport, daté du 30 octobre 2018, M<sup>me</sup> Hobson a d'abord fait observer que les tests psychométriques avaient produit des résultats invalides [TRADUCTION] « en raison de

signes d'amplification des symptômes. » Après un retour sur les événements traumatiques vécus par M. Thomas, sur son fonctionnement au chapitre de la santé mentale, sur ses antécédents de santé physique et psychologique, ainsi que sur ses attitudes à l'égard du travail et du traitement, elle a écrit qu'il avait [TRADUCTION] « fait état de l'apparition de la triade de symptômes classique du TSPT (hypervigilance, reviviscences et évitement) à la suite de sa carrière de travailleur paramédical » (je souligne).

[11] L'avis clinique de M<sup>me</sup> Hobson était que les événements traumatiques vécus par M. Thomas du fait de son travail paramédical avaient causé ou aggravé sa détresse psychique. Elle a ajouté que la consommation grandissante de drogue et la déclaration de culpabilité criminelle ultérieure de M. Thomas avaient approfondi sa détresse et donné lieu à de nouvelles barrières au travail. Bien que les tests psychologiques qu'elle avait administrés ne se soient pas révélés concluants, elle a diagnostiqué un TSPT grave et chronique issu d'expositions cumulatives à des traumatismes.

[12] Le 13 septembre 2018, la Commission a chargé M<sup>me</sup> Jane Walsh, collègue de M<sup>me</sup> Hobson, de revoir son travail et d'examiner si ses conclusions étaient raisonnables. Le 20 novembre 2018, M<sup>me</sup> Walsh a remis un rapport dans lequel elle écrivait qu'elle avait communiqué avec M<sup>me</sup> Hobson, qui s'était excusée de ne pas avoir apporté plus de précisions sur ses raisons de croire à l'invalidité des résultats des tests psychométriques. M<sup>me</sup> Walsh a conclu que l'information au dossier n'était pas un diagnostic de TSPT causé par l'exposition à des événements traumatiques survenus au travail, et elle a exprimé sa crainte d'une amplification des symptômes et d'une simulation. Elle n'a pas évalué personnellement M. Thomas.

[13] La Commission a rejeté la demande de M. Thomas le 26 novembre 2018 sur le fondement du rapport de M<sup>me</sup> Walsh.

[14] M. Thomas a demandé une révision interne. Le 23 janvier 2019, le Bureau de résolution de problèmes a infirmé la décision rendue le 26 novembre 2018. Il est arrivé à plusieurs conclusions de fait, dont celle-ci : [TRADUCTION] « [A]pparition tardive de

symptômes (hypervigilance, reviviscences et évitement) par suite des événements traumatiques [que M. Thomas a] vécus au travail. » Il a constaté une réaction violente tardive, accueilli le diagnostic de TSPT établi par M<sup>me</sup> Hobson et renvoyé l'affaire à la Commission pour une évaluation de l'admissibilité aux prestations. Cette décision n'a pas été portée en appel.

[15] Le 5 décembre 2019, la Commission a conclu que M. Thomas avait droit, en date du 17 juillet 2018, à des prestations pour perte de gains en raison d'un TSPT jugé indemnisable. Ses conclusions étaient les suivantes :

- Les gains que procurait à M. Thomas son travail paramédical ont cessé lorsque son employeur l'a suspendu.
- Il n'a pas gagné de revenu provenant d'une source liée à l'emploi pendant son incarcération.
- Il a travaillé en 2017 et en 2018.
- Le rapport de M<sup>me</sup> Hobson suite à l'évaluation du 17 juillet 2018 était le premier document médical indiquant que, comme le soutenait M. Thomas, un TSPT restreignait son accès au travail.

[16] La Commission a donc calculé les prestations de M. Thomas sur la base du revenu provenant de sources liées à l'emploi inscrit dans sa déclaration de revenus de 2017, de son relevé d'emploi et des prestations d'assurance-emploi touchées du 1<sup>er</sup> janvier au 17 juillet 2018.

[17] M. Thomas a porté la décision du 5 décembre 2019 en appel. Le moyen sur lequel reposait cet appel avançait ce qui suit : [TRADUCTION] « [L]e salaire retenu par la Commission n'est pas celui qui traduit le mieux ses gains, consécutivement à la blessure indemnisable. »

[18] En janvier 2024, M. Thomas s'est prêté à une évaluation à distance. Menée par un psychologue, M. Wallace Dudley, elle visait à déterminer s'il était admissible à un programme de traitement du TSPT.

[19] Le rapport d'évaluation produit le 25 janvier 2024 par M. Dudley résume d'abord ce dont M. Thomas a fait état, notamment :

- Son travail paramédical l'a amené à vivre des situations traumatiques et il lutte toujours contre des difficultés.
- Sa conjointe de fait et sa famille ont constaté, avant lui, le déclin de sa santé. Des cauchemars et de fortes réactions au stress se sont manifestés et il était incapable de sortir du lit. Ses symptômes de traumatisme se sont fortement aggravés à l'époque où il travaillait pour Ambulance Nouveau-Brunswick.
- Il s'est adonné à l'automédication, d'abord par consommation d'alcool, puis par polyconsommation. Il luttait aussi contre des dépendances comportementales.
- Des heurts qui l'opposaient à son employeur parce qu'il se présentait souvent en retard au travail ont nécessité l'intervention du syndicat. Après avoir été réprimandé, il a obtenu [TRADUCTION] « l'octroi en due forme d'un congé justifié par un billet de médecin. »

[20] Dans son évaluation des capacités fonctionnelles de M. Thomas, M. Dudley a écrit : [TRADUCTION] « Il semblerait, compte tenu du récit qu'il a donné, qu'il se soit livré à la polyconsommation, pour une large part, en réaction aux symptômes d'un TSPT. » Le diagnostic prononcé dans ses impressions cliniques relevait un TSPT, de même qu'un trouble de la personnalité probable. M. Dudley a ensuite indiqué que le diagnostic dénotait une affection psychologique issue de traumatismes antérieurs liés au travail et une affection psychologique personnelle qui n'était pas liée au travail. Il a fait remarquer, enfin, que les réponses de M. Thomas, données sans exagération délibérée ni attitude défensive manifeste, laissaient croire à des résultats valides, mais il a ajouté : [TRADUCTION] « Il

s'agissait d'une évaluation aux fins de traitement, et non d'une évaluation psychologique complète accompagnée de tests psychométriques rigoureux, et mes conclusions reposent sur l'entrevue, sur des mesures de dépistage de symptômes et sur l'étude du dossier. »

[21] Le rapport de M. Dudley ne précise nulle part à quel moment l'incapacité de travail est survenue.

[22] L'appel a été entendu le 18 février 2025. Le dossier entier de M. Thomas a été inscrit comme pièce, de même qu'a été reçu un [TRADUCTION] « témoignage » écrit dans lequel il relatait qu'il avait constaté l'apparition de symptômes de TSPT à la fin de 2011 et que, dès 2014, il vivait des difficultés qui nuisaient à son travail quotidien. Il rattachait à son TSPT la dépendance contre laquelle il luttait.

[23] Le Tribunal d'appel a débouté l'appelant le 8 mai 2025. Dans sa décision, il a d'abord cité abondamment les rapports du D<sup>r</sup> Muambi-Kabongo, du D<sup>r</sup> Bungash et de M<sup>me</sup> Hobson, sans mentionner cependant les rapports de M<sup>me</sup> Walsh et de M. Dudley. Il a pris en considération le témoignage de M. Thomas et les arguments respectifs des parties. Les motifs du Tribunal d'appel s'achèvent ainsi :

[TRADUCTION]

Je prends acte du témoignage de l'appelant, qui affirme que son TSPT a eu des répercussions sur sa vie, sur sa capacité de fonctionner dans la collectivité et sur sa capacité de travailler avant même que le trouble soit diagnostiqué en 2018. Je note en outre que le diagnostic de 2018 mentionne expressément, comme la cause de son TSPT, son emploi auprès de l'employeur au moment de l'accident, emploi ayant pris fin en 2014.

Il m'est parfaitement connu, aussi, que la *Loi sur les accidents du travail* est une loi réparatrice qui doit favoriser l'inclusion plutôt que l'exclusion, et qu'il faut donner de cette loi une interprétation large et libérale pour que ce but soit atteint, comme la représentante de l'appelant l'a fait valoir à raison.

Des facteurs confondants entrent en jeu. Rien dans la preuve n'indique que l'emploi de l'appelant auprès de l'employeur au moment de l'accident a pris fin en raison de symptômes qui ont ensuite mené à un diagnostic de TSPT. Il est donc difficile de déterminer si son revenu de 2014 traduit mieux ses gains que son revenu de la période de 2018 choisie par la Commission. Je note qu'il a été incarcéré pendant quelque temps, en 2016 et en 2017, pour une affaire de substances illicites. Je constate que le rapport psychologique de 2018 indique que l'appelant a déclaré lui-même voir un lien entre sa consommation de drogue et le TSPT diagnostiqué par la suite, et qu'est exprimée dans ce rapport l'opinion que l'incarcération a aggravé l'affection psychologique dont il souffrait. Enfin, ajoutent à la confusion les quatre ans écoulés entre son renvoi de l'emploi qu'il occupait auprès de l'employeur au moment de l'accident et le diagnostic prononcé en 2018, les raisons de ce renvoi et l'existence de diagnostics comorbides.

La preuve n'établit pas que l'emploi de l'appelant auprès de l'employeur au moment de l'accident a pris fin en raison de symptômes qui ont ensuite mené à un diagnostic de TSPT. Il me faut prendre en compte qu'il n'est pas question d'un diagnostic de TSPT dans le rapport de 2014 du D<sup>r</sup> Bungash, rapport contemporain du renvoi de l'appelant, bien que la demande de consultation du médecin de famille ait fait état du soupçon d'un TSPT.

Il me faut prendre en compte, en outre, que la déclaration de culpabilité et l'incarcération de l'appelant ont resserré ses perspectives d'emploi, réalité à laquelle fait d'ailleurs allusion le rapport de la psychologue.

Je conclus que rien ne traduit mieux le revenu de l'appelant au moment de la blessure, suivant la Politique 21-210, que le revenu choisi par la Commission. Par conséquent, il y a lieu de calculer les prestations pour perte de gains sur la base du revenu gagné durant l'année qui a précédé son diagnostic, comme l'a fait la Commission. [par. 15 à 20]

### III. Moyens d'appel

[24] M. Thomas se pourvoit contre la décision que le Tribunal d'appel a rendue le 8 mai 2025. Ses moyens font valoir que le Tribunal d'appel :

- a commis une erreur de droit en n'appliquant pas la norme juridique appropriée pour déterminer quel était le « salaire moyen », au sens du par. 38.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*;
- n'a pas pris en considération la preuve pertinente et substantielle qui indiquait que l'incapacité de l'appelant et le traitement de son TSPT avaient débuté en 2014 et non en 2018;
- a appliqué erronément ou négligé des précédents jurisprudentiels applicables;
- a commis une erreur mixte de fait et de droit en ne prenant pas en compte la preuve clinique contemporaine qui justifiait de conclure antérieurement à une incapacité;
- n'a pas tenu compte de faits substantiels.

[25] M. Thomas avance en outre que la défenseure du travailleur a présenté inexactement sa demande, décrit inexactement la nature et l'évolution de la blessure qui l'affecte et, de ce fait, adressé au Tribunal d'appel une plaidoirie fondamentalement déficiente. Il affirme qu'il vit une discrimination constante en raison des symptômes de sa maladie mentale et qu'il en est résulté une rupture de la communication et un milieu peu propice, d'un point de vue réaliste, à un rétablissement. Il soutient enfin que la défenseure du travailleur ne s'est pas montrée disposée à bien le représenter ni le défendre, qu'il s'agisse de ses requêtes ou de ses besoins.

#### IV. Norme de contrôle

[26] Quoique le par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, limite l'objet d'un appel aux questions de compétence ou de droit, le par. 21(9) exige du Tribunal d'appel qu'il rende ses décisions en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce. Dans l'arrêt *Longphee c. Commission de la santé, de la*

*sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2020 NBCA 45, [2020] A.N.-B. n° 157 (QL), notre Cour a apporté des précisions sur la norme de contrôle applicable :

[...] Les décisions du Tribunal d'appel qui soulèvent des questions de droit ou de compétence doivent être examinées par la Cour d'appel selon la norme de la décision correcte, tandis que les décisions qui soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait où aucune question de droit n'est facilement isolable seront examinées selon la norme de l'erreur manifeste et dominante pour que l'on puisse déterminer si la décision a été prise en « juge[ant] strictement au fond [du] cas ». [par. 18]

[27] Dans *Nagle c. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] A.N.-B. n° 117 (QL), notre Cour a indiqué ce qui suit :

Pour qu'une erreur soit [TRADUCTION] « manifeste », elle doit être [TRADUCTION] « tout à fait évidente »; une erreur [TRADUCTION] « dominante » est une erreur qui est [TRADUCTION] « suffisamment importante pour vicier la conclusion de fait contestée » (voir *J.N.C. c. R.*, 2013 NBCA 59, [2013] A.N.-B. n° 315 (QL), par. 15, citant *Waxman c. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.); *Doiron c. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] A.N.-B. n° 93 (QL), par. 62). Si une erreur manifeste est relevée, la Cour doit ensuite déterminer s'il s'agit d'une erreur dominante. S'il ne s'agit pas d'une erreur dominante, elle ne se verra accorder que peu de poids dans l'analyse effectuée en appel. À l'inverse, si la Cour juge qu'il s'agit d'une erreur dominante, cette conclusion entachera la décision de la juridiction inférieure à un point tel que l'intervention de la Cour d'appel sera nécessaire. Une erreur manifeste sera dominante si elle compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée, à tel point que le fait [TRADUCTION] « ne saurait être confirmé étant donné cette erreur » (voir *J.N.C. c. R.*, par. 15, *R. c. Doiron*, par. 62). L'erreur de fait ou la mauvaise interprétation de la preuve ne justifiera une intervention en appel que si elle est susceptible d'avoir influé sur l'issue de l'affaire (voir *R. c. Smith*, 2021 CSC 16, [2021] A.C.S. n° 16 (QL), par. 2). [par. 32]

V. Dispositions législatives et politiques applicables

[28] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe « A ».

[29] Les paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi sur les accidents du travail* précisent, entre autres, que la Commission a compétence exclusive pour juger de l'existence et de l'étendue d'une incapacité causée par une lésion, ainsi que pour calculer le salaire moyen, le salaire net moyen et la perte de gains du fait d'une lésion.

[30] Le paragraphe 38.11(2) porte que, dans le cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur, la Commission évalue la perte de gains. Suivant le par. 38.1(1), « perte de gains » désigne le « salaire moyen net », moins les gains que le travailleur est toujours en mesure de tirer d'un emploi. « Salaire moyen net » désigne le « salaire moyen », moins l'impôt sur le revenu et les cotisations au régime d'assurance-emploi et au RPC. Enfin, « salaire moyen » est ainsi défini :

« salaire moyen » s'entend du salaire quotidien, hebdomadaire ou mensuel ou du salaire habituel que le travailleur recevait au moment où la lésion est survenue ou réapparue ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou de son décès et que la Commission estime le mieux représenter ses gains [...].

[31] La Politique 21-210, *Détermination du salaire moyen* (diffusion 4), indique notamment ce qui suit :

1. Selon la *Loi sur les accidents du travail*, « salaire moyen » désigne le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gain ou du décès, et que Travail sécuritaire NB estime le mieux traduire ses gains.

2. Selon la situation d'emploi du travailleur blessé, on peut déterminer le salaire habituel ou la rémunération normale de la façon suivante :
  - en n'utilisant que les gains que le travailleur recevait de l'employeur au moment de l'accident lorsqu'il y a eu un changement permanent récent au niveau de son emploi et qu'on s'attend à ce que les gains demeurent les mêmes;
  - en utilisant d'autres revenus provenant d'une source liée à l'emploi lorsqu'ils reflètent le mieux la perte de gains du travailleur blessé.
3. Travail sécuritaire NB peut utiliser une période qui selon lui démontre adéquatement la rémunération normale du travailleur. Cette période ne dépasse habituellement pas trois ans.

## VI. Analyse

[32] Comme nous l'avons vu, il est admis que M. Thomas souffre d'un TSPT du fait de son emploi de travailleur paramédical et qu'il a été frappé d'incapacité par suite de ce trouble.

[33] M. Thomas avance plusieurs moyens d'appel, mais soutient avant tout que le Tribunal d'appel a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision lorsqu'il a déterminé quel salaire traduisait le mieux son revenu aux fins de calcul de la perte de gains. Il s'agit d'une question mixte de droit et de fait et, à moins que soit démontrée une erreur manifeste et dominante, il faut faire preuve de retenue à l'égard de la décision du Tribunal d'appel.

[34] Il n'existait pas de preuve indépendante indicative d'une incapacité liée au travail avant 2018. Le 14 juillet 2014 ne peut pas être raisonnablement considéré comme la date à laquelle M. Thomas a été frappé d'une incapacité; il s'agit simplement de la date de sa suspension, mesure disciplinaire décidée par son employeur. Comme l'a fait observer le Tribunal d'appel : [TRADUCTION] « Rien dans la preuve n'indique que l'emploi de

l'appelant auprès de l'employeur au moment de l'accident a pris fin en raison de symptômes qui ont ensuite mené à un diagnostic de TSPT. »

[35] Il n'existait pas de preuve médicale indicative d'une absence du travail pour cause de maladie mentale avant la suspension de M. Thomas. L'appelant a vu son médecin de famille le jour de sa suspension et lui a expliqué qu'il se croyait atteint d'un TSPT. Une consultation a été demandée à un psychiatre, le D<sup>r</sup> Bungash.

[36] Le D<sup>r</sup> Bungash a indiqué que M. Thomas croyait souffrir d'un TSPT, mais n'a ni diagnostiqué de TSPT ni relevé d'autre incapacité. Il a mentionné la possibilité de troubles comorbides et écrit que le procès qui attendait M. Thomas concourait à son anxiété.

[37] Après le plaidoyer de culpabilité de M. Thomas à l'égard d'infractions liées à la drogue, en mai 2015, l'employeur a décidé, non plus sa suspension, mais son renvoi. L'appelant a été condamné à une peine de prison. Une fois mis en liberté, il a trouvé un emploi dans un centre d'appels où il a travaillé jusqu'en mai 2018. Ce n'est qu'au terme de cette période qu'un rapport médical a constaté une incapacité liée au travail.

[38] M<sup>me</sup> Hobson, qui a diagnostiqué chez M. Thomas un TSPT, a écrit en 2018 qu'il avait fait part de l'apparition de symptômes classiques de ce trouble (hypervigilance, reviviscences et évitement) [TRADUCTION] « à la suite » de son emploi de travailleur paramédical. Elle notait que son incarcération avait aggravé sa détresse psychique.

[39] Le 23 janvier 2019, le bureau de révision interne a conclu sur le fondement du rapport de M<sup>me</sup> Hobson, qui indiquait que les symptômes de TSPT étaient apparus après l'emploi de travailleur paramédical de M. Thomas, que ce dernier avait eu une réaction violente tardive. Cette conclusion n'a pas été portée en appel.

[40] Le rapport de 2024 de M. Dudley ne rendait pas compte d'une évaluation psychologique complète. Seule l'admissibilité de M. Thomas à un programme de

traitement y était évaluée. Le rapport ne précisait pas à quel moment l'incapacité était survenue.

[41] M. Thomas est d'avis que le Tribunal d'appel a confondu diagnostic et incapacité. Je ne suis pas de cet avis. Le Tribunal d'appel a pris acte du témoignage de M. Thomas sur les difficultés qu'il avait connues dans son travail paramédical en raison de ses symptômes, mais, après avoir examiné soigneusement la preuve et pesé plusieurs facteurs confondants, il a conclu, à l'instar de la Commission, que l'incapacité n'était survenue qu'en 2018.

[42] Il était loisible au Tribunal d'appel de conclure que l'incapacité de travail n'était survenue qu'en 2018, et cette conclusion ne résulte pas d'une erreur manifeste et dominante.

[43] La date de l'incapacité, ou le moment de la perte, n'est que l'une des dates que la Commission et le Tribunal d'appel auraient pu choisir. L'article 38.1 de la *Loi sur les accidents du travail* et la Politique 21-210 permettent de recourir au salaire reçu au moment où la lésion est survenue, au salaire reçu avant ou au salaire reçu à l'époque de la perte.

[44] Encore une fois, le Tribunal d'appel a procédé à un examen approfondi de la preuve, appliqué correctement la loi et la politique pertinentes, pris en considération les arguments des parties et conclu que rien ne traduisait mieux le revenu de l'appelant que celui qu'avait choisi la Commission.

[45] Il ne ressort pas de la décision du Tribunal d'appel qu'il n'a pas appliqué la norme appropriée ou n'a pas pris en considération une preuve pertinente et substantielle, contrairement à ce qu'affirme M. Thomas. La décision rendue n'est pas le produit d'une interprétation du dossier à laquelle aucune personne raisonnable ne souscrirait et elle est parfaitement étayée par la preuve. Il n'y a aucune erreur de droit et aucune erreur manifeste et dominante n'a été commise à l'égard de questions de fait.

[46] Les trois derniers moyens de l'avis d'appel reprochent à la défendeuse du travailleur, qui occupait pour M. Thomas devant le Tribunal d'appel, une présentation inexacte de sa demande, en plus de faire valoir qu'il subit une discrimination constante par suite de sa maladie mentale. M. Thomas n'a repris ces moyens ni dans son mémoire ni lors de l'audience. Quoi qu'il en soit, le dossier n'appuie pas ces allégations.

VII. Conclusion

[47] Je suis d'avis de rejeter l'appel. Conformément à l'usage auquel notre Cour adhère de longue date dans les affaires d'accident du travail, je suis d'avis de ne pas adjuger de dépens.

APPENDIX "A" / ANNEXE « A »

*Workers' Compensation Act, R.S.N.B. 1973, c. W-13*

*Loi sur les accidents du travail, L.R.N.-B. 1973, c W-13*

**Review of Commission proceedings, legal precedent**

**Révision des procédures de la Couronne, précédent jurisprudentiel**

**34(1)** Except as provided in section 42.3, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Part and as to any matter or thing in respect to which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission, and the action or decision of the Commission thereon shall be final and conclusive and shall not be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.

**34(1)** Sauf dans les cas prévus à l'article 42.3, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et questions se rapportant à la présente Partie et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission; l'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire et n'est susceptible de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.

**34(2)** Without thereby limiting the generality of the provisions of subsection (1), such exclusive jurisdiction extends to determining:

**34(2)** Sans que cela limite le caractère général des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :

- (a) the existence of, and degree of, disability by reason of any injury;
- (b) the permanence of disability by reason of any injury;
- (c) the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings, net family income and an amount for a permanent physical impairment arising out of an injury;

- a) de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;
- b) de la permanence de l'incapacité due à une lésion;
- c) du montant du salaire moyen, du salaire net moyen, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour un affaiblissement physique du fait d'une lésion;

- |   |  |
|---|--|
| (d) the degree of diminution of earning capacity by reason of any injury;   | d) du degré de diminution de la capacité de gain due à une lésion;   |
| (e) the existence of the relationship of “member of the family”;  | e) de l’existence du lien de parenté de « membre de la famille »;  |
| (f) the existence of dependency;  | f) de l’existence de la dépendance de personne à charge;   |
| (g) the character, for the purposes of this Act, of any industry, and the class to which such industry should be assigned;                              | g) de la nature, aux fins de la présente loi, d’une industrie, et de la catégorie à laquelle cette industrie devrait être rattachée;   |
| (h) whether the employment of a person in an industry within the scope of this Part is that of a worker, a sub-contractor or an independent contractor; | h) de la question de savoir si l’emploi d’une personne dans une industrie entrant dans le champ d’application de cette Partie est celui d’un travailleur, d’un sous-traitant ou d’un entrepreneur indépendant; |
| (h.1) whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4;   | h.1) de la question de savoir si l’employeur a rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l’article 42.4;   |
| (i) whether personal injury or death has been caused by accident;   | i) de la question de savoir si la lésion corporelle ou le décès ont été causés par accident;   |
| (j) whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of this Act.   | j) de la question de savoir si l’accident est survenu du fait ou au cours d’un emploi entrant dans le champ d’application de la présente loi.  |

**Section 38.1(1)**

“average earnings” means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously or at the time of the loss of earnings or at the time of death, that

**Article 38.1(1)**

« salaire moyen » s’entend du salaire quotidien, hebdomadaire ou mensuel ou du salaire habituel que le travailleur recevait au moment où la lésion est survenue ou réapparue ou avant ou encore à l’époque de la perte de gains ou de son

the Commission considers best represents the earnings of the worker, unless it is established to the satisfaction of the Commission that under normal circumstances, based on the worker's age and ongoing occupational, trade, technical or professional training, the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings, and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings;(salaire moyen)

“average net earnings” means the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings;(salaire moyen net)

“loss of earnings” means(*perte de gains*)  
(a) average net earnings, less  
(b) the earnings the worker is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after sustaining the injury, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings;

**38.11(2)** Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

décès et que la Commission estime le mieux représenter ses gains à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire aurait probablement augmenté compte tenu de son âge et de la formation professionnelle, technique ou relative au métier qu'il aurait suivie au titre de sa formation continue, auquel cas ce fait devrait être pris en considération dans la détermination de son salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum;(average earnings)

« salaire moyen net » désigne le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains;(average net earnings)

« perte de gains » désigne(*loss of earnings*)  
a) le salaire moyen net, moins  
b) les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains;

**38.11(2)** Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.